

REGLEMENT SPORTIF 5X5 DU COMITE DE BASKET BALL DE LOIRE ATLANTIQUE

Les règlements de la F.F.B.B. et de la Ligue Régionale des Pays de la Loire priment.
Le règlement sportif du CD 44 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

I. GENERALITES

ARTICLE 11 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité départemental de Loire-Atlantique organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives 5X5 organisées par le Comité Départemental de Loire-Atlantique sont :
 - Les championnats départementaux seniors.
 - Les finales départementales.
 - Les championnats départementaux jeunes.
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
 - La Coupe de la Loire-Atlantique.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ARTICLE 12 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité départemental exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une convention de rattachement dérogatoire.

ARTICLE 13 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs ou CTC désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs ou CTC doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs ou CTC désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité départemental.
5. Une seule équipe par Groupement Sportif ou CTC sera autorisée à participer au Championnat Pré-Régional.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 21– Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se jouent des rencontres officielles doivent être homologuées par la commission des équipements départementale et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 22 – Mise a disposition

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 23– Pluralité de salles ou terrains

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent aviser le Comité départemental et l'adversaire (via FBI) de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.
Le même avis devra également être adressé (via FBI), par le Comité départemental, aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 24 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 25 – Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 26 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 27 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :

| | |
|--|----------|
| U09 – U11 | Taille 5 |
| U13 M & F - U15 F – U18 F – U20 F - Séniors F | Taille 6 |
| U15 M – U17 M – U20 M – Séniors M – Réserves M | Taille 7 |

4. **Pour toutes les catégories, chaque équipe doit se présenter avec ses ballons d'échauffement et ses bouteilles d'eau.**

ARTICLE 28 – Equipement

1. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
2. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
3. Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
4. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).
5. En cas de problème matériel, si le club trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler.

ARTICLE 29 - Durée des rencontres

Dans tous les cas, le temps de jeu est décompté.

| Catégorie | Durée de la Rencontre | Prolongation | Pause Mi-Temps |
|---------------------|----------------------------|--------------|---|
| U09 | Voir règlement mini basket | | |
| U11 | 4 x 6' | 2' | 1' entre deux périodes, 5' entre les 2 mi-temps |
| U13 et U15 | 4 x 8' | 3' | 2' entre deux périodes, 10' entre les 2 mi-temps |
| U17M – U18F et U20 | 4 x 10' | 5' | 2' entre deux périodes, 10' entre les 2 mi-temps |
| Séniors et Réserves | 4 x 10' | 5' | 2' entre deux périodes, 15' entre les 2 mi-temps |

III. HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 31 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission des Compétitions Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux de la F.F.B.B.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 31.A - Ordre de priorités des rencontres

Les priorités pour l'heure des rencontres sont établies comme suit :

1. Championnat de France et Coupes de France Séniors et Jeunes
2. PNM et PNF
3. RM2 et RF2
4. RM3 et RF3
5. U20 Régionaux Masculins
6. U17 Régionaux Masculins et U18 Régionaux Féminins
7. U15 Régionaux Masculins et Féminins
8. U13 Régionaux Masculins et Féminins
9. Championnats Départementaux.
PRM et PRF
DM2 et DF2
DM3 et DF3
DM4 et DF4
U20 Masc. et Fém.
U17 Masc. et U18 Fém.
U15 Masc. et Fém.
U13 Masc. et Fém.
U11 Masc. et Fém.
U9 Masc. et Fém.

ARTICLE 31.B – Heures des rencontres

| | SAMEDI | 9h00 | 10h00 | 11h00 | 12h00 | 13h00 | 14h00 | 15h00 | 16h00 | 17h00 | 18h00 | 19h00 | 20H30 | 21h00 | | |
|---------|--------|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------|-------|-------|--|--|
| U9 | | SUR DERO | | | | | | | | | | | | | | |
| U11 | | SUR DERO | | | | | | | | | | | | | | |
| U13 | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | | | |
| U15 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| U17 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| U20 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SENIORS | | | | | | | | | | | | SUR DERO | | | | |

| | DIMANCHE | 9h00 | 10h00 | 11h00 | 12h00 | 13h00 | 13h30 | 14h00 | 15H30 |
|-----|----------|----------|-------|-------|-------|----------------|-------|-------|----------|
| U9 | | SUR DERO | | | | SUR DEROGATION | | | |
| U11 | | | | | | | | | |
| U13 | | | | | | | | | |
| U15 | | | | | | | | | |
| U17 | | | | | | | | | |
| U20 | | | | | | | | | SUR DERO |

| | | | | | | | | | |
|---------|-------------|----------------|--|--|--|-------|-------|-------|-------|
| SENIORS | si 2 matchs | | | | | 13h15 | | 15h30 | |
| | | | | | | | 14h00 | | 16h15 |
| | si 3 matchs | | | | | | | 15h30 | 17h45 |
| | | SUR DERO D3/D4 | | | | 13h15 | | 15h30 | 17h45 |

Les rencontres U13 Accès Région, U15 Accès Région, U17 et U18 Accès Région 1ère phase et U15 Elite, U17/U18 Elite 2ème phase devront se dérouler le dimanche.

Les rencontres Pré Régional Masculin doivent obligatoirement se dérouler le samedi soir.

Dans le cas où, sur une même journée de championnat, le club recevant a une équipe évoluant en Championnat National, Championnat Pré National ou Régional 2 à domicile, **dans la même salle**, alors la rencontre pourra **se dérouler** le Dimanche.

Chaque groupement sportif devra saisir l'ensemble de ses horaires de rencontres sur FBI. Une période de saisie sera fixée par la Commission des Compétitions chaque saison.

ARTICLE 31.C – Confirmation des Horaires et des lieux

Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur FBI dans la semaine qui précède la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige.

ARTICLE 31.D – saisie et transmission des résultats

Tout groupement sportif évoluant dans les championnats départementaux 5X5, recevant, devra saisir le résultat de la rencontre sur FBI et transmettre le fichier e-Marque au **plus tard à 12H Le lundi**, sans quoi, il se verra sanctionner d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Toute rencontre non jouée devra faire l'objet d'un mail explicatif à la Commission des Compétitions (sportive@loireatlantiquebasketball.org)

Lors de la dernière journée de championnat jeune (1ère et 2ème phase), lorsque le résultat n'est pas saisi avant le dimanche à minuit, alors la rencontre sera considérée comme non jouée. Aucun recours ne sera possible après cette date, **charge à chaque club de s'assurer que le résultat est bien saisi**.

En cas de problème technique avec E-Marque, il sera possible de transmettre une feuille papier (disponible sur le site internet **du Comité départemental**). Cette feuille devra être **scannée ou photographiée et transmise à la Commission des compétitions avant le lundi 12h00**. Il sera par contre, nécessaire de justifier le problème technique afin de pouvoir remédier aux difficultés rencontrées.

En cas de problème d'envoi sur la plateforme fédérale (feuille absente sur FBI, 2h après l'envoi), le fichier pdf doit être envoyé à sportive@loireatlantiquebasketball.org avant le lundi 12H00.

ARTICLE 32. - Modalités de Dérogations d'Horaires SENIORS

Un groupement sportif a la possibilité de demander une dérogation d'horaire conformément aux dispositions qui suivent. Ce groupement sportif doit faire une demande de dérogation par le logiciel FBI **au plus tard 30 jours avant la date de la rencontre** avec le motif. **L'adversaire doit répondre dans les 10 jours.** Pour toute demande de dérogation faite avant le 20 août, le groupement sportif adverse aura jusqu'au 30 août pour répondre.

1. Si l'adversaire donne son accord, la Commission des compétitions enregistrera le nouvel horaire à condition que la demande soit en adéquation avec le règlement sportif.
Si l'adversaire refuse, il doit notifier et motiver **ce refus dans les 10 jours calendaires**. La commission des compétitions statuera avec les éléments à sa disposition
Si l'adversaire ne répond pas **dans les 10 jours calendaires**, la commission des compétitions statuera.
Si cette dérogation est en lien avec la non mise à disposition du gymnase, vous devez fournir impérativement l'attestation du propriétaire de la salle (mairie par exemple).
2. **En toute hypothèse, la commission des compétitions est compétente pour fixer l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.**
3. Les rencontres non jouées **à la date et heure prévue** seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées.

Tout report (Sauf, Dossier de report COVID 19) à une date ultérieure sera refusé en séniors.
Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (avec justificatif). Dans ce cas, la Commission des Compétitions fixera la date de report.
L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report.
Ce sont des aléas de la compétition.

ARTICLE 33 – Demande de remise de rencontre

1. La Commission des Compétitions délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
2. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 67.

ARTICLE 33.A – Intempéries

En cas d'intempéries sur le département, la Commission des Compétitions imposera une journée de report.

ARTICLE 34 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Si la rencontre ne s'est pas déroulée, ou si celle-ci n'a pas pu aller à son terme, la Commission des Compétitions statuera sur les suites à donner.

IV – FORFAIT ET DEFAULT

ARTICLE 41 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission des compétitions délégataire décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 42 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la

feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 43 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, **OBLIGATOIREMENT** et dans les meilleurs délais, par courriel, aviser la Commission des Compétitions, les officiels désignés et l'adversaire.
2. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra imputer d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.
3. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
4. Une équipe déclarant forfait lors d'un match retour à l'extérieur devra indemniser, par l'intermédiaire du Comité Départemental, l'équipe adverse pour ses frais de déplacement lors de la rencontre aller. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures, au tarif en vigueur du kilomètre parcouru (plafonné à 100 euros maximum).
5. En cas de forfait d'un Groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat ou de Coupe, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
8. Dans l'hypothèse où les officiels n'auraient pas été prévenus et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif qui a déclaré forfait devra régler les frais de déplacement de ces officiels auprès du Comité Départemental qui se chargera de le rétrocéder aux officiels.

ARTICLE 44 – Rencontre perdue par défaut

Lorsqu'au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
- En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ARTICLE 45 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 46 – Forfait général

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général **et sera sanctionné de la pénalité financière prévue à cet effet.**
2. Lorsqu'une décision de perte par forfait ou pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou une pénalité.
3. Tout forfait général, en seniors ou en jeunes, sera sanctionné d'une pénalité financière.
4. Suite à un forfait général en seniors, le réengagement se fera la saison suivante deux divisions inférieures.

V. OFFICIELS

ARTICLE 51 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Dans le cas où la C.D.O. ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre, dans la mesure où il est prévenu par courriel.
4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
5. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.O.. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 52 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 53 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 54 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. La Commission des compétitions statuera sur le dossier.

ARTICLE 55 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs **avant la rencontre** et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ARTICLE 56 – Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur ***l'E marque V2*** des renseignements et informations demandés. Il doit à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ARTICLE 57 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit **sur l'E marque V2** qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé avant signature de ***l'E marque V2*** après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 57A – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur ***l'E marque V2*** avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 58 – Rectification de l'E marque V2

Aucune rectification de ***l'E marque V2*** ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ARTICLE 59 – Envoi de l'E marque V2 (cas particulier)

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de ***l'E marque V2*** au siège du Comité Départemental dans les 24 heures au plus tard suivant la rencontre.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 61 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiels de la Table de Marque et délégué de club doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Le nombre de rencontres possibles pour un(e) joueur (euse) par week-end sportif (du vendredi au dimanche soir) est limité :

1. Un(e) joueur (euse) des catégories U17 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Si un(e) joueur (euse) ne respecte pas les principes de nombre de rencontres pendant un week-end sportif, sa dernière rencontre jouée sera **déclarée** perdue par pénalité par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 62 – Licences

| Règles de participation Championnat Seniors | | |
|--|---|-----------|
| Types de licences autorisées (Nombre maximum) | Licence C1, C2 ou T ou C AST / C1 AST /C2 AST (Hors CTC) | 3 |
| | Licence C | 10 |

Règles de participation en cas de création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive.

| Règles de participation première équipe seniors | | |
|--|--|-----------|
| Types de licences autorisées (Nombre maximum) | Licence C1, C2 ou T ou C AST /C1 AST /C2 AST (Hors CTC) | 4 |
| | Licence C | 10 |

Nota : Les licences C1 et C2 ou T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS en championnat séniors.

ARTICLE 62A – Participation avec deux groupements sportifs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 404 du règlement FFBB sauf les titulaires d'une **licence AST**.

ARTICLE 63 – Equipes 2 – 3 ou 4

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe 1], les autres [équipes 2, 3 ou 4]. **L'ordre étant déterminé par la Commission des Compétitions et non par le club.**

ARTICLE 64 – Participation des équipes d'entente

Les ententes ne seront validées qu'à réception du dossier COMPLET de demande d'entente. Ce dossier doit être transmis en même temps que l'engagement, sans quoi, la Commission des compétitions ne validera pas les engagements d'équipes de cette entente.

Définition :

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Le club porteur devra obligatoirement être celui où il y a le plus de joueurs/joueuses dans l'équipe.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive

En championnat jeunes :

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un joueur ou une joueuse peut prendre part à des compétitions dans **deux** équipes d'entente (et dans le respect de la règle des joueurs/joueuses brûlé(e)s).

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

En championnat séniors (pas de changement) :

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un joueur ou une joueuse peut prendre part à des compétitions dans **une** seule équipe d'entente (et dans le respect de la règle des joueurs/joueuses brûlées).

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet, laquelle doit obligatoirement *être fixée* avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.

Les équipes évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'entente, sont considérées comme des équipes réserves et doivent se conformer à toutes dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les joueurs « non brûlés » pourront évoluer dans l'équipe de leur groupement sportif respectif.

Règles de participations : L'équipe de l'entente devra se conformer aux règles de participation de la division concernée.

Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305.

Conditions de l'homologation d'une CTC

- 1 Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école mini-basket qu'il s'engage à faire fonctionner pendant la durée de la convention.
3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, ...).
4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.
5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.
6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans, trois ans ou 4 ans.
7. Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Démarche Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.
A défaut, la CTC sera considérée comme caduque

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

8. La Fédération se réserve le droit de ne pas valider la dissolution de la CTC.

Conventions de CTC

1. Constitution du dossier de CTC

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- La convention de CTC ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la convention de rattachement dérogatoire) ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.

2. Date d'envoi du dossier de CTC

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1^{er} juillet.

4. Modification de la CTC

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs exclusivement via la plateforme informatique.

La modification des engagements se fera auprès de la Commission Fédérale des Compétitions ou de la Commission en charge des compétitions compétente.

Convention de CTC (Art. 336 FFBB)

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs. La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...);
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des clubs signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...)

ARTICLE 65 – Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes (au format papier ou au format numérique (smartphone, tablette...)) :
 - carte d'identité nationale
 - passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
2. Pour les catégories de licenciés jeunes, tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 66 – Surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour **une** absence de **surclassement**, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (**se référer au tableau de surclassement de la saison en cours**).
3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité départemental.
4. **Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet.**

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 67 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « 2,3,4 » telle que définie à l'article 63, le groupement sportif doit, 15 jours avant le début du championnat (date indiquée sur le formulaire des listes de brûlés à remplir) adresser au Comité Départemental la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur..

| |
|-------------------------|
| Nombre de brûlés |
| Séniors |
| 5 |

Ces cinq joueurs/joueuses seront nécessairement en catégorie « séniors ». Il n'est pas possible de brûler un joueur surclassé.

Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Tout joueur (euse) d'une équipe 3 ayant participé à une rencontre en équipe 1 ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 par pénalité.

Dans le cas d'une équipe en Entente ou en CTC, les joueurs/joueuses brûlés devront obligatoirement être licencié(e)s dans le club porteur.

Ces joueurs devront tous être qualifiés avant la date d'envoi ou de saisie de ces listes. Cette liste devra être jointe aux licences de l'équipe inférieure pour être présentée au groupement sportif adverse lors de rencontre de championnat.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

En cas de présence sur la liste d'un joueur ou d'une joueuse non qualifié(e), la Commission des Compétitions pourra procéder au remplacement de celui (celle) ci et en informera le Groupement Sportif.

Une modification de la liste des joueurs (ses) brûlés(es) seniors pourra être demandée sur justification de celle-ci, 15 jours avant la première journée des matchs retour **en PR et D2 et avant le début de la 2^{ème} phase en D3/D4**. La Commission des compétitions vérifiera le bien-fondé de la demande. Elle informera le club de la validation **ou non** de la modification.

La modification de la liste des joueurs brûlés seniors peut être demandée pour des raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois, mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat, non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe dument constatée sur les feuilles de marque.

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 67A – Vérification des listes de « brûlés »

La Commission des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. **Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements sportifs concernés.**

ARTICLE 67B – Sanctions « brûlage » de joueurs

En cas de non-transmission de la liste des brûlés dans les délais prévus, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 68 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ARTICLE 68A – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement sportif à la date initialement prévue durant la saison en cours.

ARTICLE 69 – Vérification de la qualification et du surclassement des joueurs

1. La Commission des compétitions peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur, un entraîneur ou un entraîneur adjoint non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission des compétitions déclare l'équipe avec laquelle cette personne a participé, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 71 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine ou l'entraîneur en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première mi-temps de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième mi-temps.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 72 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. **LE CAPITAIN EN JEU RÉCLAMANT** ou **L'ENTRAÎNEUR**
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) dès la fin de la rencontre, il dicte **le motif de la réclamation** à l'arbitre.
 - 3) il signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - 4) il fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. **LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION** ou **L'ENTRAÎNEUR** signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. **LE MARQUEUR** sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. **IMPORTANT :**
 - 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé ou déposé au Comité Départemental (qui doit alors servir un accusé de réception) accompagnée obligatoirement d'un chèque d'un montant prévu aux dispositions financières. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée. Seules les obligations du réclamant seront prises en considération pour apprécier la recevabilité d'une réclamation.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé ou déposé au Comité départemental (qui doit alors servir un accusé de réception) le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant prévu aux dispositions financières. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) Il doit contresigner la réclamation ;
- 2) Il doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la Commission Départementale des Officiels (C.D.O.) ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 73 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité départemental.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courriel, à la C.D.O., le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la C.D.O. fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans un délai d'un mois suivant la rencontre. Toutefois, la C.D.O. peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
5. La C.D.O. communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.D.O., communiqués par courriel aux Groupements sportifs concernés.
7. De même, tout document communiqué à la C.D.O., par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courriel à l'autre Groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la C.D.O. par courriel, ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la C.D.O., devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La commission des officiels, notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par courriel.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux.

Complément aux articles 72 et 73 du règlement sportif du Comité Départemental de Loire-Atlantique concernant les réclamations et leur traitement

Procédure d'urgence :

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement aux rencontres de Coupe de Loire Atlantique à compter des 1/2 finales et aux 1/4 de finales de championnat D3-D4.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué départemental informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation au titre IX (Décisions et Mesures Administratives) des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général du Comité Départemental à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission.
7. Le Secrétaire Général (ou un-e représentant-e désigné-e par lui) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
8. Les associations ou sociétés sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association ou société sportive adverse en ait également eu communication.
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés sportives pourront se faire assister par **un** avocat ou toute personne à **qui le président-e de l'association** aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par courriel et par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

Procédure d'extrême urgence :

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle, rencontres se déroulant le même week end, le Secrétaire Général du Comité Départemental désignera deux personnes de la C.D.O. chargées, avec le délégué de la rencontre de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juges en premier et dernier ressort.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions ad hoc.

ARTICLE 74 – Cumul de Fautes Techniques et Disqualifiantes sans rapport

1. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de deux fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

2. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 81 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 82 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1- du nombre de points
- 2- du point avérage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait : 0 point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ARTICLE 83 – Egalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, **si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,**
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, **si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,**
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 84 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association ou société sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

ARTICLE 84 A – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur LE CLASSEMENT

Lorsqu'une association ou société sportive est exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission des compétitions au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les associations ou sociétés sportives à la suite de leurs rencontres contre cette association ou société sportive sont annulés.

ARTICLE 85 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 86 – Montées et Descentes en Championnat senior **Montées et descentes à l'issue du championnat**

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

- Des montées et descentes supplémentaires non prévues du championnat régional,
- Des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non-réengagement d'une équipe,
- Des modifications éventuelles dans la composition des poules.

En cas de montées ou descentes supplémentaires, celles-ci seront attribuées par ranking fédéral (classement interpoules) (art.21 des règlements **sportifs généraux de la FFBB**).

Les règles d'accessions/relégation seront appliquées dès lors qu'un classement est établi dans toutes les divisions du championnat départemental sénior.

Le bureau départemental est compétent pour déterminer l'application ou non, pour chaque division, des règles d'accession/relégation (sur la base d'un classement établi selon le ratio avec nombre de rencontres de la division < 50%).

Déroulement de la Compétition – 2021/2022 :

Pour toutes les divisions D2-D3 et D4 :

Si cela est possible : une phase finale sera organisée.
Le titre sera décerné au vainqueur de cette phase finale.

Si le déroulement d'une phase finale n'est pas possible, le titre sera décerné au 1^{er} du classement inter-poules.

Le Bureau Départemental sera compétent pour déterminer si une phase finale peut être disputée

PRE REGIONAL MASCULIN / FEMININES

1 Phase : 1 Poule de 14 équipes, rencontres « Aller/Retour »

MONTEES :

- Les 2 premier(e)s montent en R3

DESCENTES :

- Les 4 dernier(e)s descendent en D2

SENIORS MASCULINS D2

Championnat en 2 phases – 36 équipes

Phase 1 : d'octobre à décembre

6 poules de 6 équipes

A l'issue de la phase 1 :

- Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les poules « hautes »
- Les 4^{èmes} de chaque poule et les 4 meilleurs 5^{ème} (départagés au classement interpoules) sont qualifiés pour les poules « basses »
- Les 2 moins bons 5^{ème} (départagés au classement interpoules) et les 6^{èmes} de chaque poule descendent en DM3

Phase 2 : de janvier à juin

3 poules « Hautes » de 6 équipes et 3 poules « Basses » de 6 équipes

A l'issue de la phase 2 :

- Le premier de chaque poule accède en PRM ainsi que le meilleur des 2èmes (déterminé par le classement interpoules)
- Les 3 derniers de chaque poule « basse » descendent en DM3

SENIORS FEMININES D2

Championnat en 2 phases – 24 équipes

Phase 1 : d'octobre à décembre

4 poules de 6 équipes

A l'issue de la phase 1 :

- Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les poules « hautes »
- Les 4èmes de chaque poule et les 2 meilleurs 5ème (départagés au classement interpoules) sont qualifiés pour les poules « basses »
- Les 2 moins bons 5ème (départagés au classement interpoules) et les 6èmes de chaque poule descendent en DF3

Phase 2 : de janvier à juin

2 poules « Hautes » de 6 équipes et 2 poules « Basses » de 6 équipes

A l'issue de la phase 2 :

- Les 2 premières de chaque poule haute montent en PRF
- Les 3 derniers de chaque poule basse descendent en DF3

SENIORS MASCULINS D3

Championnat en 2 phases composé de 8 poules de 6 équipes :

Phase 1 : d'octobre à décembre

- Le premier de chaque poule accède en DM2 poules « basses »
- Le dernier de chaque poule descend en DM4

Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D3, alors il pourra y avoir des descentes supplémentaires de D3.

Phase 2 : de janvier à juin

- Les premiers de chaque poule montent en DM2
- Les derniers de chaque poule descendent en DM4

Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D3, alors il pourra y avoir des descentes supplémentaires de D3.

SENIORS FEMININES D3

Championnat en 2 phases composé de 6 poules de 6 équipes :

Phase 1 : d'octobre à décembre

- Le premier de chaque poule accède en DF2 poules basses

- Le dernier de chaque poule descend en DF4

Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D3, alors il pourra y avoir des descentes supplémentaires de D3.

Phase 2 : de janvier à juin

- Les premiers de chaque poule montent en DF2
- Les derniers de chaque poule descendent en DF4

Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D3, alors il pourra y avoir des descentes supplémentaires de D3.

SENIORS MASCULINS D4

Championnat en 2 phases composé de X poules de 6 équipes :

Phase 1 : d'octobre à décembre

- Le premier de chaque poule accède en DM3

Dans le cas où le nombre de poule de D3 est supérieur à celui de D4, alors il pourra y avoir des montées supplémentaires de D4.

Phase 2 : de janvier à juin

- Les premiers de chaque poule montent en DM3

Dans le cas où le nombre de poule de D3 est supérieur à celui de D4, alors il pourra y avoir des montées supplémentaires de D4.

SENIORS FEMININES D4

Championnat en 2 phases composé de X poules de 6 équipes :

Phase 1 : d'octobre à décembre

- Le premier de chaque poule accède en DF3

Dans le cas où le nombre de poule de D3 est supérieur à celui de D4, alors il pourra y avoir des montées supplémentaires de D4.

Phase 2 : de janvier à juin

- Les premiers de chaque poule montent en DF3

Dans le cas où le nombre de poule de D3 est supérieur à celui de D4, alors il pourra y avoir des montées supplémentaires de D4.

Pour toutes les divisions séniors : Etablissement du classement :

Le classement sera établi dès lors qu'au minimum 50% des rencontres de cette division seront comptabilisés.

Le classement sera établi selon les principes suivants :

1. Si le nombre de rencontres comptabilisées = 100 % : Classement établi selon les règlements en vigueur.
2. Si, 50% =< Nombre de rencontres comptabilisées < 100% : Classement établi selon les règles fédérales du ratio :

$$\frac{\text{Nb points}}{\text{Nb rencontres comptabilisées}} \times \text{Nb rencontres théoriques}$$

Ce calcul est effectué pour chaque équipe.

Nb de rencontres comptabilisées = Nb de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait, ...).

Nb de rencontres théoriques = Nb de rencontres de la poule (ex : 26 si poule de 14 équipes avec matches A/R).

ARTICLE 87 – Cas Particuliers

LES CAS NON PREVUS seront tranchés par le Bureau départemental sur proposition de la Commission des compétitions.

ARTICLE 88 – Réintégration d'équipes en division inférieure

a) Un Groupement sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Départemental peut demander par **lettre Recommandée avec A.R.**, sa réintégration dans une division Départementale inférieure.

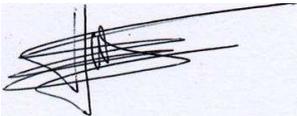
Le Comité départemental de Loire-Atlantique **engagera** ce Groupement sportif au niveau demandé, sous réserve que sa demande par **lettre Recommandée avec A.R., lui parvienne** avant la clôture des engagements départementaux.

b) Un Groupement sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Régional peut demander sa réintégration en Championnat Départemental à la Ligue Régionale des Pays de la Loire et au Comité départemental de Loire-Atlantique. Toutefois, ce principe ne sera applicable que si la demande de réintégration, en recommandé avec demande d'avis de réception, parvient à la Ligue Régionale et au Comité départemental de L. A. avant la clôture des engagements en Championnat Régional.

c) La demande de réintégration sera formulée par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.** au Comité départemental.

d) Le niveau de la demande de réintégration dans le championnat départemental sera statué par la commission des compétitions, suivant les disponibilités dans les poules.

Le Président
Franck JOUNIER



Le Secrétaire Général
Dominique BOUDEAU

